



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Livret d'information pour les personnels d'encadrement affectés en collectivités d'Outre-mer

Rentrée scolaire 2021

DGRH E- Service de l'encadrement

DGESCO – Sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales – Mission des politiques éducatives d'outre-mer

DAF C – Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a été réalisé par la DGRH en collaboration avec la DGESCO et la DAF, à l'attention des personnels d'encadrement et ATSS qui obtiennent une affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Wallis et Futuna.

Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a créé [les collectivités d'outre-mer](#) qui comprennent la plupart des anciens territoires d'outremer, à savoir [la Polynésie française](#), [Wallis et Futuna](#), [Saint-Pierre et Miquelon](#), les Terres australes et antarctiques françaises, et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

[La Nouvelle-Calédonie](#), collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution (articles 76 et 77).

Chacune des collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.3 et 74 de la Constitution pour les COM et le Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie), prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Dans ces conditions, l'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna à l'exercice de compétences limitativement énumérées par les lois organiques statutaires dédiées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

A titre d'exemple, les programmes scolaires font l'objet d'adaptations dans les territoires d'outre-mer afin de prendre en compte les situations régionales et les patrimoines culturels locaux. Les inspecteurs (IA-IPR et IEN) en liaison avec l'IGESR accompagnent la réflexion sur la contextualisation. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les autorités locales disposent de compétences larges en matière de politique éducative.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des établissements scolaires du second degré.

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels d'encadrement sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels. *En 2021, cette réunion est organisée à distance.*

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1 – LES PERSONNELS EN POSTE A LA RENTREE 2020	6
PERSONNELS DE DIRECTION	6
PERSONNELS D’INSPECTION	7
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE (ATSS)	8
CHAPITRE 2 - REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D’OUTRE-MER	9
2-1 MODALITES DE RECRUTEMENT	9
PERSONNELS DE DIRECTION	9
PERSONNELS D’INSPECTION	9
2.2 PROCEDURE D’AFFECTATION	10
CHAPITRE 3 - PROCEDURE DE REINTEGRATION	11
PERSONNELS DE DIRECTION	11
PERSONNELS D’INSPECTION	11
LA NOUVELLE-CALEDONIE	12
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	14
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE	15
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION	16
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLIC	17
■ <i>Province Nord</i>	17
■ <i>Province Sud</i>	17
■ <i>Province des îles Loyauté</i>	18
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE	18
LA POLYNESIE FRANCAISE	19
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	21
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE	22
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION	22
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS	23
■ <i>Les îles du vent</i>	24
■ <i>Les îles sous le vent</i>	24
■ <i>Les îles Marquises</i>	24
■ <i>Les îles australes</i>	24
■ <i>Les archipels des Tuamutu et Gambier</i>	24
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	25
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	27
CHAPITRE 2 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	27
CHAPITRE 3 – UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	28

WALLIS ET FUTUNA	29
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA.....	31
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS ET FUTUNA.....	31
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	31
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS.....	32
■ <i>Ile de Wallis</i>	32
■ <i>Ile de Futuna</i>	32

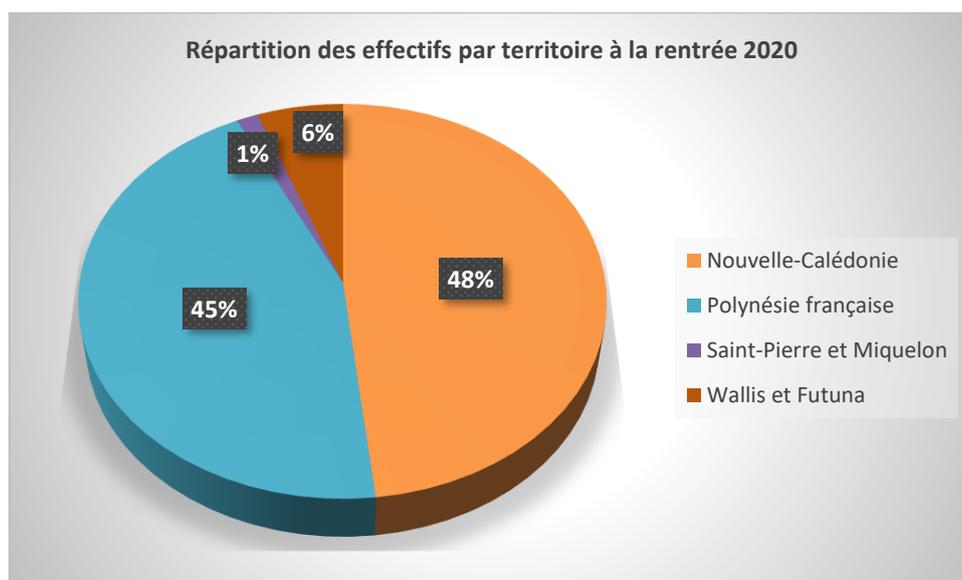
INFORMATIONS GENERALES

Chapitre 1 – Les personnels en poste à la rentrée 2020

Personnels de direction

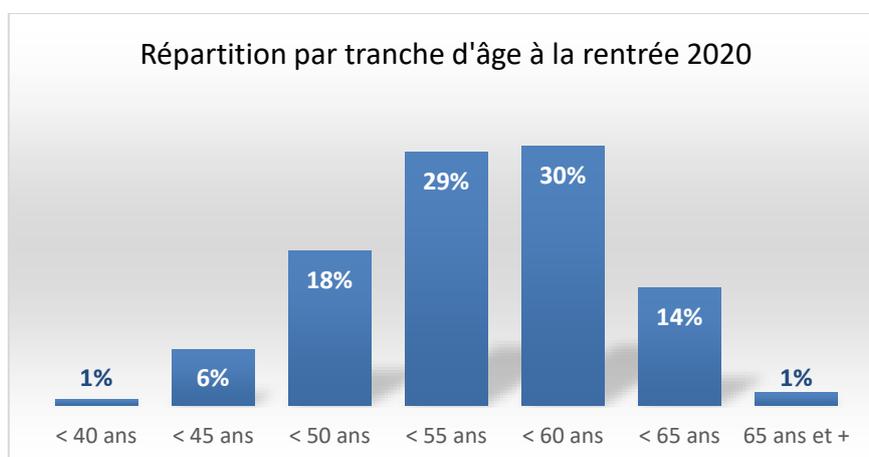
L'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis-et Futuna et ceux en exercice dans les collectivités d'outre-mer ;
- des conventions signées avec les autorités locales.



À la rentrée scolaire 2020, 139 personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer.

La majorité d'entre eux a entre 50 et 60 ans. 55,4% sont des hommes. S'il n'y a que 38,8% de femmes en Nouvelle-Calédonie, la parité est exacte dans les trois autres territoires.



Personnels d'inspection

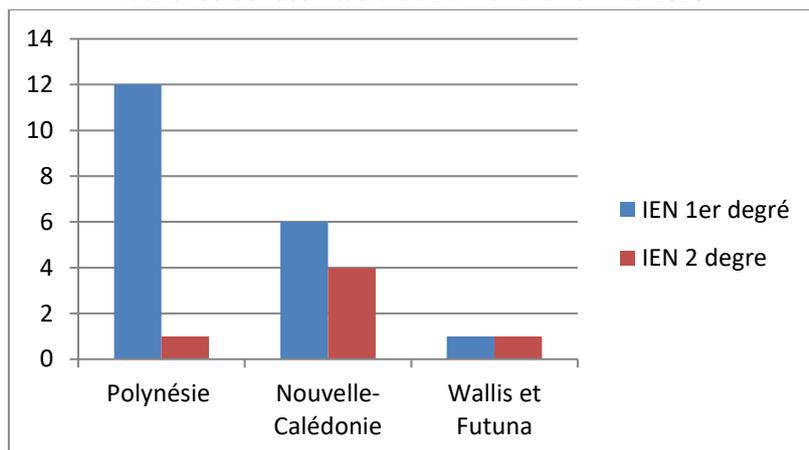
A la rentrée scolaire 2020, 44 personnels d'inspection sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- 19 IA-IPR,
- 25 IEN (1er et 2nd degrés)

La moyenne d'âge des personnels d'inspection dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2020 est de 56 ans tant pour les IA-IPR que pour les IEN.

La représentativité des femmes dans les collectivités d'outre-mer est de 34%.

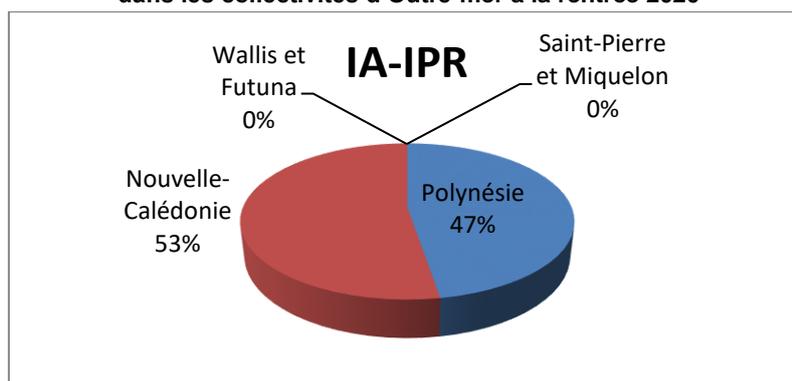
Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2020



Les inspecteurs du 1^{er} degré ressortent de différentes situations statutaires en fonction du territoire d'affectation. Ils sont :

- Affectés à Wallis et Futuna
- mis à la disposition de la Polynésie Française
- mis à disposition de manière globale et à titre gratuit de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} janvier 2012.

Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2020



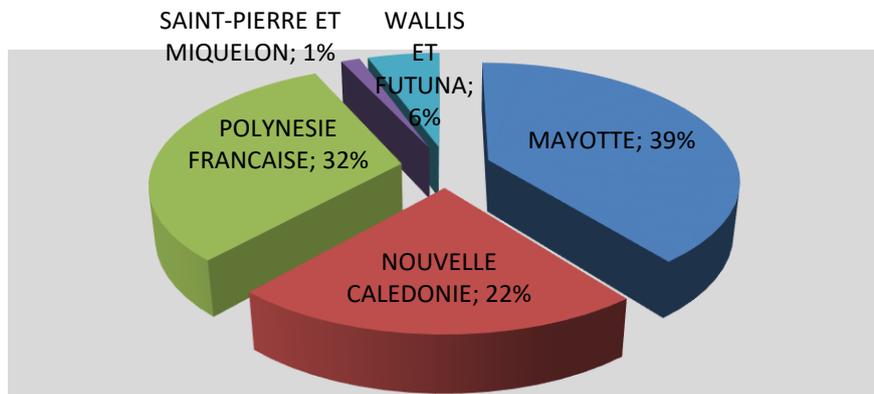
Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

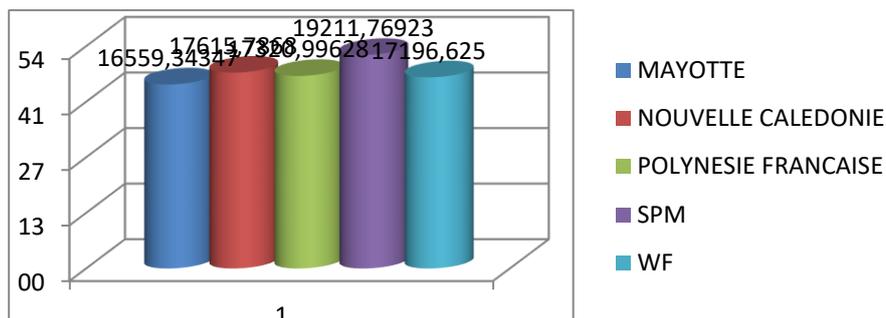
Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (ATSS)

A la rentrée scolaire 2019, 890 personnels ATSS (hors 295 adjoints techniques des établissements d'enseignement) sont en poste dans les collectivités d'outre-mer dont 662 femmes et 228 hommes, l'âge moyen de ces agents est de 46 ans.

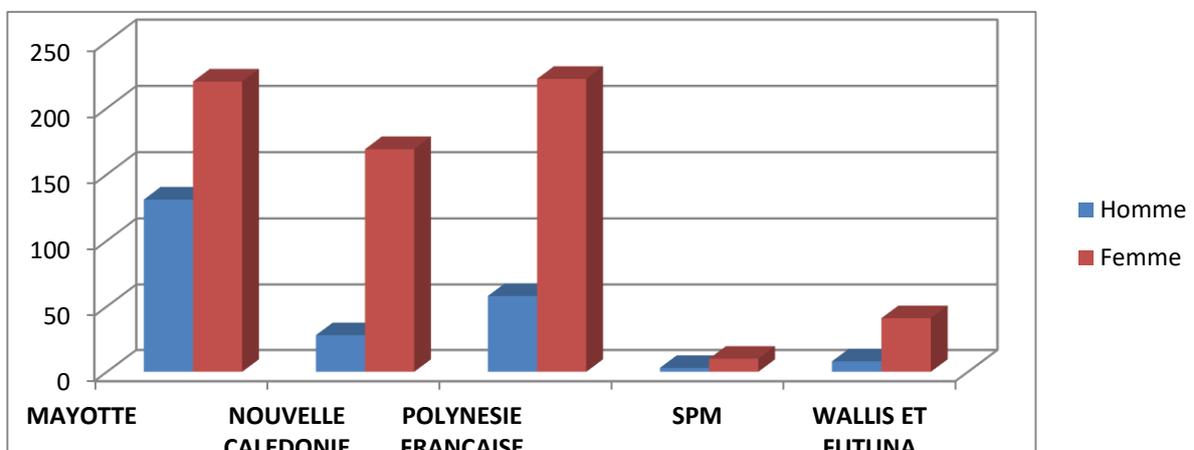
Répartition des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2019



Âge moyen des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2019



Répartition par sexe des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2019



Chapitre 2 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

2-1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer s'effectue sur le Portail agent, selon un calendrier sensiblement différent de celui du mouvement général. **Pour la rentrée 2020, 169 candidatures ont été recensées.**

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que des autorités du territoire chargées de l'éducation (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier.

A la rentrée 2020, 25 personnels de direction candidats à la mobilité ont été affectés dans les COM eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.

Les chefs d'établissement adjoints qui candidatent pour une affectation outre-mer ont tout intérêt à formuler des vœux à la fois sur des postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Plusieurs années d'expérience dans des postes de chef d'établissement adjoint en métropole ne sont pas le gage de l'obtention d'une affectation sur un poste de chef d'établissement dans une collectivité d'outre-mer.

Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du 1^{er} degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants faisant l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le Portail de l'emploi public (<https://www.place-emploi-public.gouv.fr>), entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1^{er} degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription. Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN et celle des IA-IPR. Les postes à profil sont publiés sur le Portail de l'emploi public (<https://www.place-emploi-public.gouv.fr>).

Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2nd degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

2.2 Procédure d'affectation

Les personnels de direction retenus sont informés sur leur Portail agent, début avril, d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'outre-mer. Par la suite, ils reçoivent des informations de la part de la DGRH et des territoires concernant les modalités de départ et l'organisation de leur arrivée.

Pour une affectation à Wallis et Futuna, une visite médicale d'aptitude physique est obligatoire au regard des conditions sanitaires. Un bilan médical est conseillé pour une affectation dans les autres territoires.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'agrément du ministre chargé de l'outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir en outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ou à l'indemnité de sujétion géographique ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80% des sommes engagées.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) dans le cadre d'une affectation ou d'une mise à disposition ; le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. A ce titre, le décompte de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais en années civiles de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue **au 1^{er} février ou au 1^{er} août.**

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. **Il ne constitue pas un droit pour les personnels concernés.**

■ **La prise de fonction** des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna s'effectue au 1^{er} août.

A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole au 1^{er} septembre.

Chapitre 3 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour réglementé sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. **Les personnels en fin de premier séjour réglementé** qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale à la rentrée précédente. La saisie des vœux s'effectue sur le Portail agent dans lequel doivent être téléchargés les documents relatifs à la mobilité.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que ceux détenteurs d'un CIMM ne se trouvent pas en situation de réintégration mais ils peuvent participer au mouvement pour convenance personnelle ou autre motif justifiable.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale.

Pour tous les fonctionnaires de l'Etat, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer (COM) n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

LA NOUVELLE-CALEDONIE

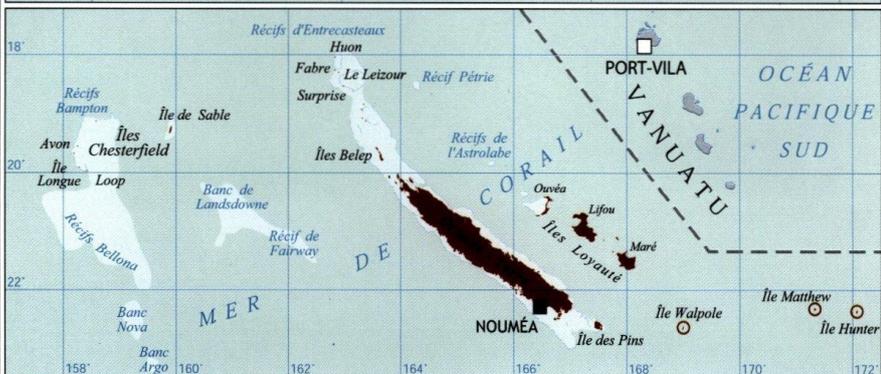
Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <https://www.ac-noumea.nc/> ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : <https://denc.gouv.nc/> pour le 1^{er} degré.

NOUVELLE-CALÉDONIE



	Chef-lieu de pays d'outre-mer (plus de 76 000 hab.)
	Plus de 10 000 hab.
	Plus de 4 000 hab.
	Plus de 2 000 hab.
	Autre localité
	Route principale
	Autre route
	Aéroport, aérodrome
	Koné Chef-lieu de province
	Barrage
	plus de 1000 m
	de 500 à 1000 m
	de 200 à 500 m
	de 0 à 200 m
	Récif corallien, lagon

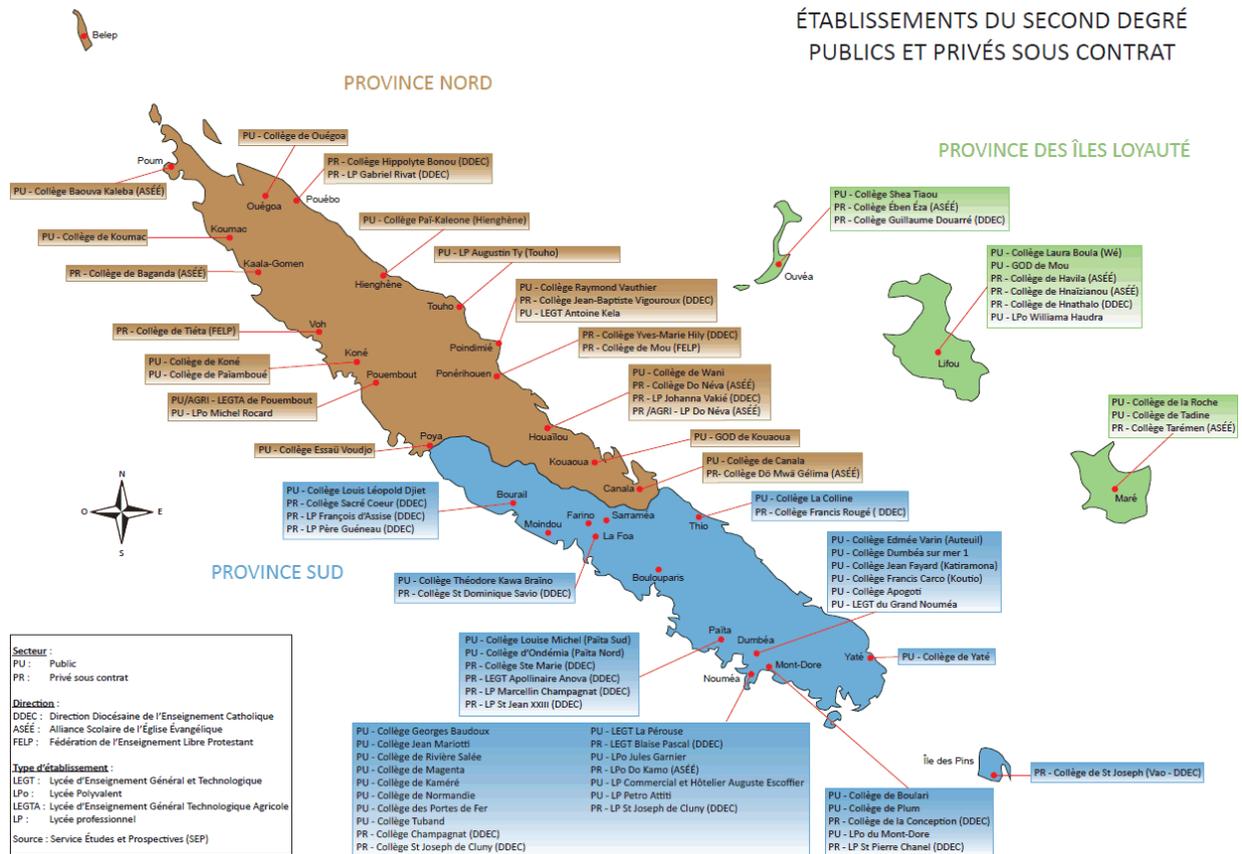
0 50 km



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2004

Imprimé par le M.A.E.

ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT



Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'État, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a organisé une importante dévolution des responsabilités de l'État au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République *sui generis* régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province Sud, province Nord et province des îles Loyauté) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'État en matière d'enseignement est intervenu le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009. La Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, compétente dans les domaines suivants :

- l'enseignement du second degré public et privé
- la santé scolaire
- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°)¹.

La Nouvelle-Calédonie s'est dotée le 15 janvier 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de l'école et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. (<http://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique269>)

¹ Les compétences résiduelles de l'État en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

L'État assure la collation des grades et titres universitaires, la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire, le contrôle pédagogique des maîtres du second degré, la gestion des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés en un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ». Ce dernier assure la gestion des compétences de l'État et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire. Le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République (pour sa compétence de représentant de l'État) et par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour sa qualité de directeur général des enseignements, conformément à la procédure fixée par l'avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'État et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire et de santé scolaire.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure le pilotage pédagogique (inspection, animation, formation) de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la politique arrêtée en ce domaine par le Congrès.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'État à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'État au titre des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire public, enseignement privé et santé scolaire. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Nouvelle-Calédonie sauf : - <u>Province</u> : dotation globale de construction et d'équipement pour réalisation et entretien des collèges : - <u>Etat</u> : Construction du lycée de Mont Dore et extension du lycée de Pouembout:	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, les personnels affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont rémunérés sur le budget de l'Etat et sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, INSPE)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967).</p> <p>Coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (arrêté du 28 juillet 1967) : Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,73 Autres communes : 1,94</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 10 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée au retour : 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années² dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour³.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.</p>

² La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

³ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

Chapitre 4 – Liste des établissements du second degré public

■ Province Nord

Zone nord et est :

CLG de KONE	Cat. 3	983 0278 K	
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R	SEGPA
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V	
CLG ESSAU VOUDJO (POYA)	Cat. 1	983 0493U	
CLG de PAIAMBOUE (KONE)	Cat. 2	983 0691J	rattaché au lycée agricole
LPO Michel Rocard (POUEMBOU)	Cat. 4	983 0635Y	

Zone ouest :

CLG PAI-KALEONE (HIENGHENE)	Cat. 1	983 0522 A	
LP Augustin Ty (TOUHO)	Cat. 3	983 0460 H	
LGT Antoine Kéla (POINDIMIE)	Cat. 2	983 0507 J	
CLG Raymond Vauthier (POINDIMIE)	Cat. 3	983 0008 S	SEGPA + ALP
CLG de Wani (HOUAÏLOU)	Cat. 1	983 0418 M	SEGPA
CLG de CANALA	Cat. 1	983 0419 N	GOD

■ Province Sud

CLG de LA FOA	Cat. 2	983 0009 T	ALP
CLG Louis Léopold DJIET (BOURAIL)	Cat. 2	983 0010 U	
CLG La Colline (THIO)	Cat. 1	983 0355 U	
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B	
CLG ONDEMI (PAITA NORD)	Cat. 2	983 0656 W	
CLG Louise Michel (PAITA SUD)	Cat. 2	983 0616 C	

Nouméa :

LGT Lapérouse	Cat. 4ex	983 0002 K	
LGT Jules Garnier	Cat. 4ex	983 0003 L	SEP
LP commercial & hôtelier A. Escoffier	Cat. 4ex	983 0006 P	
LP Pedro Attiti	Cat. 4	983 0306 R	
CLG de la Rivière Salée	Cat. 3	983 0304 N	
CLG de Kaméré	Cat. 3	983 0524 C	
CLG Jean Mariotti	Cat. 4	983 0277 J	
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V	
CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M	
CLG de Normandie	Cat. 3	983 0538 T	SEGPA
CLG Les Portes de Fer	Cat. 3	983 0625 M	SEGPA
CLG Tuband	Cat. 2	983 0649 N	

Dumbéa :

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4ex	983 0557 N	
CLG Francis Carco (KOUTIO)	Cat. 3	983 0474 Y	SEGPA
CLG Jean Fayard (KATIRAMONA)	Cat. 1	983 0626 N	
CLG Edmée Varin (AUTEUIL)	Cat. 4	983 0640 D	SEGPA
CLG Dumbéa sur Mer	Cat. 2	983 0681Y	
CLG Apogoti (DUMBEA)	Cat. 2	983 0698S	

Mont Dore :

CLG de Boulari	Cat. 4	983 0384 A	SEGPA
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L	
LT de Mont Dore	Cat. 4	983 0693L	

■ Province des îles Loyauté

LPO Williama Haudra (LIFOU)	Cat. 2	983 0483 H	SEP
CLG Laura Boula de Wé (LIFOU)	Cat. 2	983 0357 W	Annexe + SEGPA
CLG Shéa Tiaou- Fayaoué (OUVEA)	Cat. 1	983 0639 C	
CLG de La Roche - MARE	Cat. 1	983 0482 G	SEGPA
CLG de Tadine - MARE	Cat. 1	983 0414 H	

Depuis le 1^{er} janvier 1990, chaque Province est responsable de la réalisation et de l'entretien des collèges implantés sur son territoire et de l'arrêt des documents de planification les concernant, l'Etat implantant alors les emplois nécessaires à leur fonctionnement.

CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE



LA POLYNESIE FRANCAISE

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <https://www.monvr.pf/>
et le site de la direction générale de l'éducation et des enseignements au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <https://www.education.pf/>

Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n°96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier degré et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique. L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée, recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, etc.) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. La convention n° HC/ 099/2016 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer précise les modalités de la participation de l'Etat en l'absence de la dotation globale de compensation prévue par l'article 59 la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie française, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁴.

⁴ Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967).</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84</p> <p>Autres subdivisions : 2,08</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions par séjour :</p> <p>1^{ère} fraction versée en début de séjour : 5 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée en fin de séjour: 5 mois de TIB</p> <p>Ainsi, les personnels, restant 4 ans sur le territoire, percevront 20 mois de TIB en quatre fractions.</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁵ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé</p>

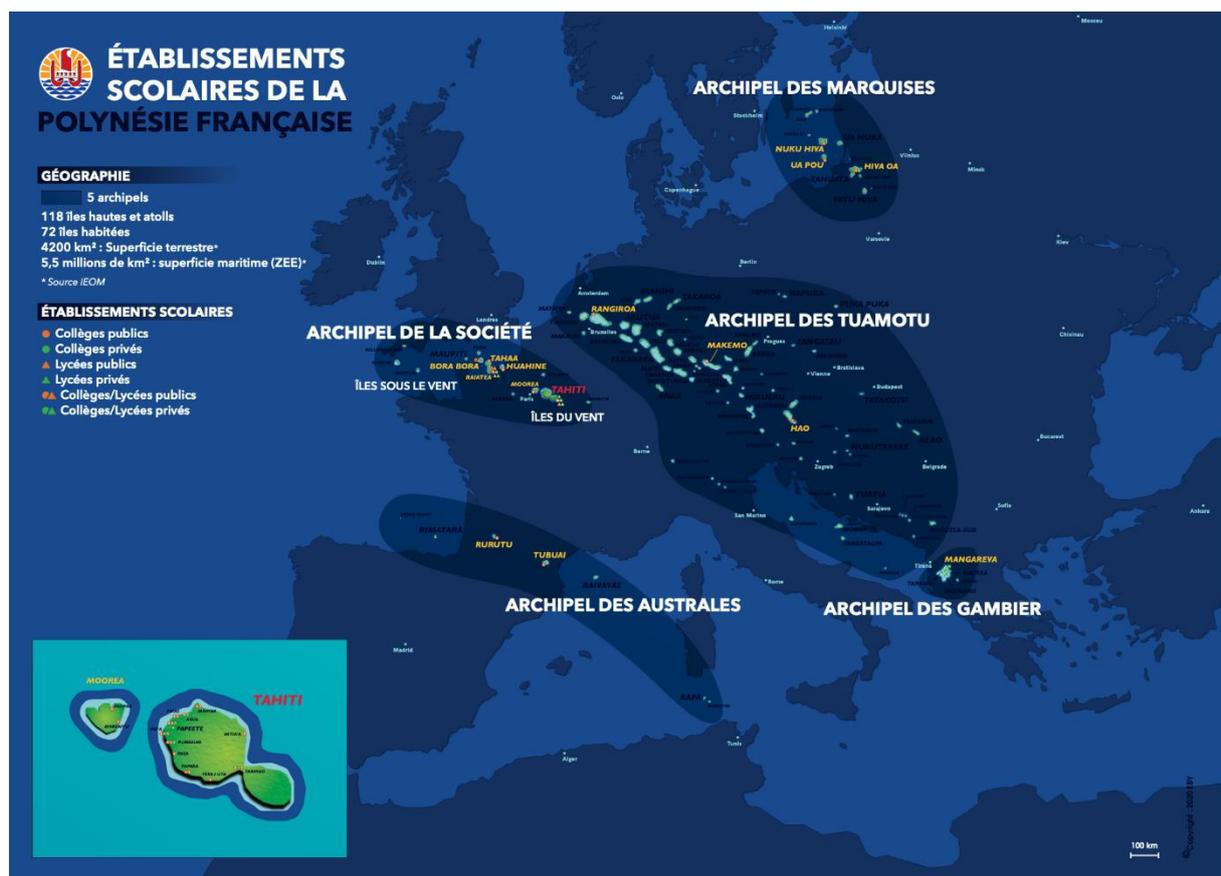
⁵ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

	administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour ⁶ . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.

Chapitre 4 – Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTÉ).

Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.



⁶ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

■ **Les îles du vent**

Tahiti zone est :

CLG de MACO TEVANE - PAPEETE	Cat. 2	984 0392 D	
LPO de PIRAE	Cat. 4ex	984 0482B	
CLG du TAAONE - PIRAE	Cat. 3	984 0208 D	
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S	
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y	
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B	

Tahiti zone ouest :

LG Paul Gauguin - PAPEETE	Cat. 4	984 0002 E	
CLG de TIPAERUI - PAPEETE	Cat. 4	984 0338 V	
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T	
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U	
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X	
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F	
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T	

Tahiti zone sud :

LPO Tuianu Le Gayic - PAPARA	Cat. 4	984 0386 X	
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B	
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y	
CLG de Hitiaa-O-Te-Ra - HITIAA	Cat. 2	984 0352 K	
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W	
CLG de TARAVALO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A	

L'île de Moorea :

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W	
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P	

■ **Les îles sous le vent**

LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D	
LP de UTUROA	Cat. 3	984 0166 H	GOD
CLG de FAAROA RAIATEA - UTUROA	Cat. 2	984 0348 F	
LPO de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D	
CLG de FARE - HUAHINE	Cat. 2	984 0025 E	
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G	

■ **Les îles Marquises**

CLG de TAIOHAE - NUKU-HIVA	Cat. 3	984 0013 S	
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y	
CLG d'ATUONA - HIVA OA	Cat. 2	984 0400 M	

■ **Les îles australes**

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R	
CLG de MATAURA - TUBUAI	Cat. 2	984 0012 R	GOD

■ **Les archipels des Tuamutu et Gambier**

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N	GOD
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U	
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N	

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du service de l'éducation :
<http://www.ac-spm.fr/>

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.

Chapitre 1 – Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Depuis la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 2007-224 du même jour, le statut de Saint-Pierre et Miquelon est prévu par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (articles LO 6411-1 et suivants), modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015.

L'article LO 6414-1 du même code réserve la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

- la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;
- la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;
- le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

Les communes sont pour leur part en charge des écoles.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon exerce les attributions dévolues aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (alinéa 1 de l'article D.251-1 du code de l'éducation).

Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Normandie qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

Chapitre 2 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

<p>Traitement (Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 ; circulaire n° B-2B-117 du 15 juillet 1981)</p>	<p>Traitement indiciaire brut majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : 30,67 % du traitement indiciaire après déduction des retenues pour pensions civiles et sécurité sociale</p>
<p>Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)</p>	<p><u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire brut (TIB), elle correspond à 6 mois de traitement et est versée en trois fractions égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - une deuxième au début de la troisième année de service ; - une troisième au bout de quatre ans de services. <p>Pour ces versements, le traitement indiciaire brut à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction (article 5 du décret du 15 avril 2013).</p> <p>Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique prévues à l'article 1^{er} du même décret. L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du même décret</p>

	<p>sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé (article 6 du même décret).</p> <p>L'agent qui cesse ses fonctions avant une durée de quatre ans ne peut percevoir les fractions non encore échues de l'indemnité de sujétion géographique.</p>
Durée de séjour	Sans limitation de durée
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 89-271 du 12 avril 1989)	L'indemnisation des frais de voyage et de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Saint-Pierre et Miquelon est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 et requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années ⁷ .
Congés bonifiés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	<p>Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs (<i>décret modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM</u> que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'Outre-Mer</u> où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissements scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)

Chapitre 3 – Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

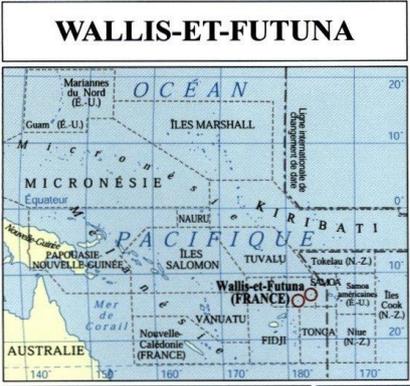
L'organisation administrative et financière du lycée Letournel relève des dispositions du décret n°2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LG d'Etat Emile Letournel	cat. 2	975 0001 C	Cité scolaire
LP de Saint-Pierre	cat. 1	975 0003 E	
CLG d'Etat Emile Letournel	cat. 1	975 0025 D	
Classes annexes du collège à Miquelon		975 0026 E	

⁷ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

WALLIS ET FUTUNA

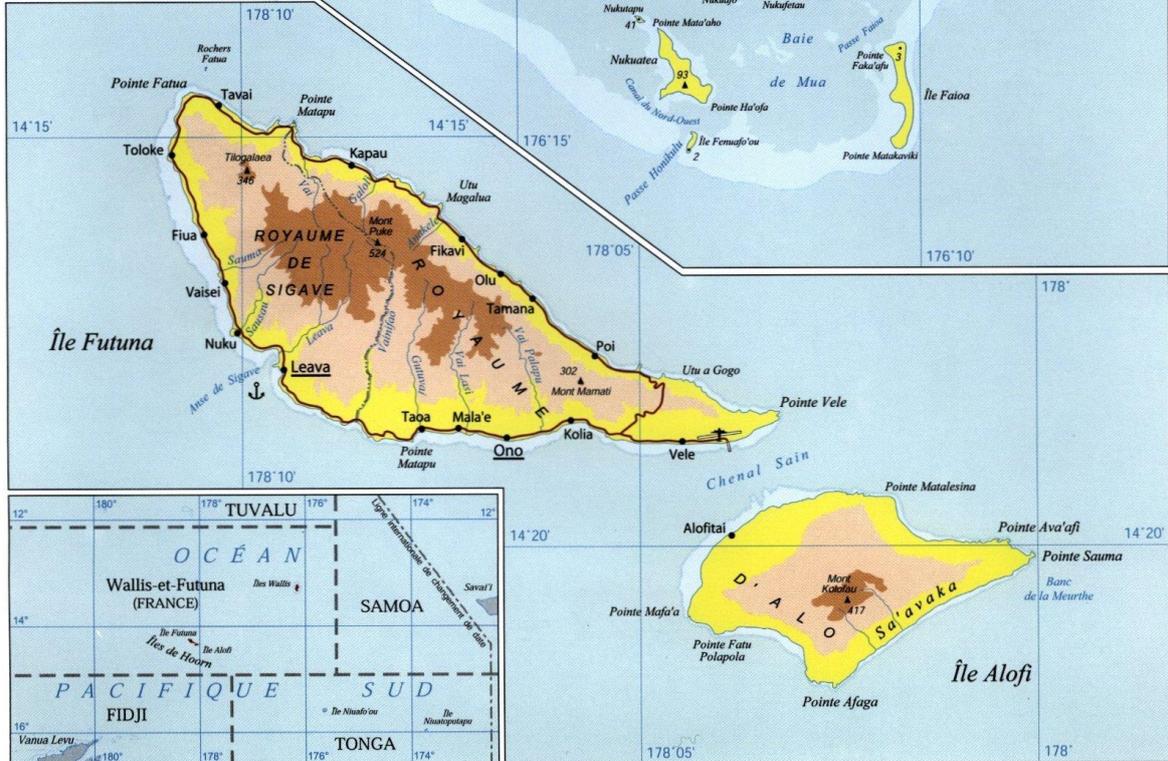
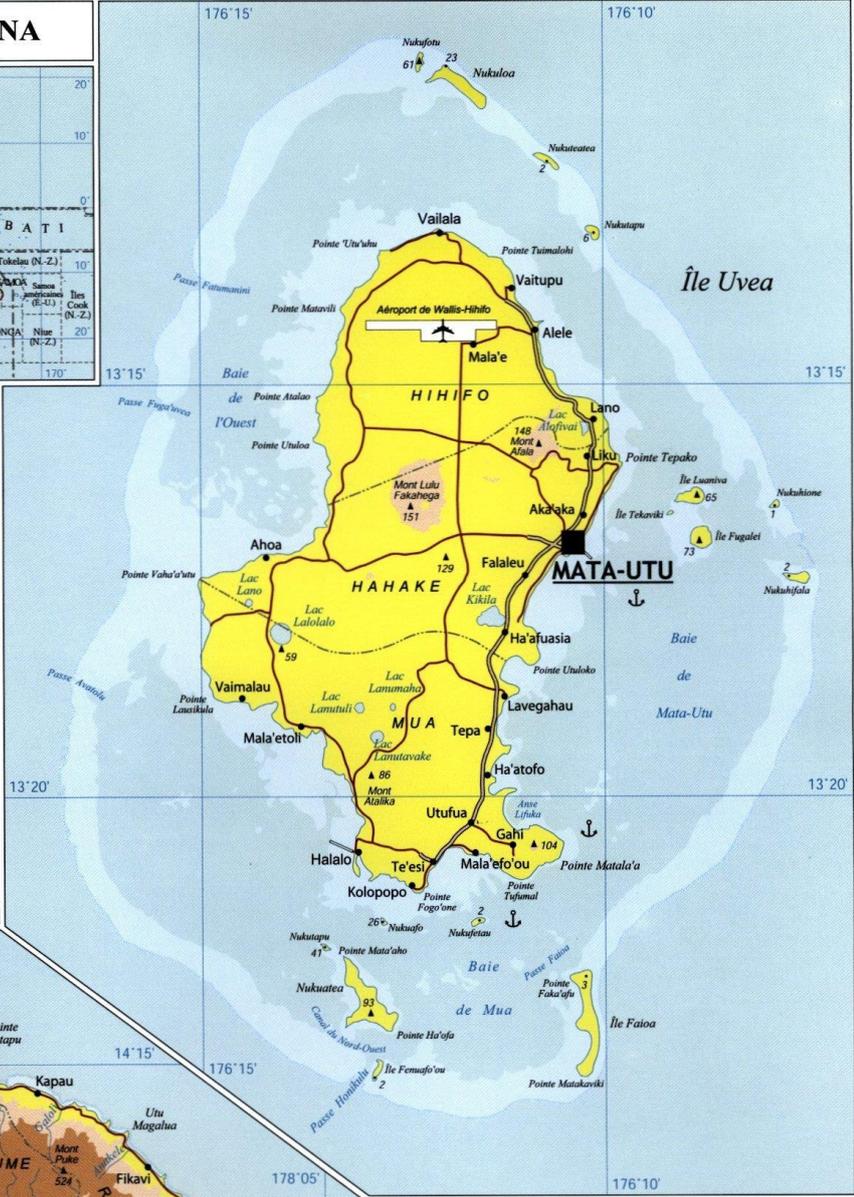
Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat :
<https://www.ac-wf.wf/>



- Chef-lieu de territoire d'outre-mer (plus de 1 200 hab.)
- Village
- Route principale
- Autre route
- Aéroport, aérodrome
- Chef-lieu de circonscription
- Limite administrative
- plus de 300 m
- de 100 à 300 m
- de 0 à 100 m
- Récif corallien, lagon
- Mouillage

Le territoire de Wallis-et-Futuna (chef-lieu : Mata-Utu) comprend les îles Wallis (île principale : Uvea) et les îles de Hoorn (Futuna et Alofi). Il y a trois circonscriptions territoriales correspondant chacune à un royaume coutumier : Alo, Sigave, Uvea. Uvea est divisée en trois districts : Hahake, Hihifo et Mua.

0 5 km



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003 Imprimé par le M.A.E.

Chapitre 1 – Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des Iles Wallis et Futuna relève de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'Archipel un territoire devenu en 2003 collectivité d'outre-mer.

L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique des Iles Wallis et Futuna par conventions successives dont la dernière a été signée le 4 juin 2020 pour cinq ans.

Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative à Wallis et Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis-et-Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) : Wallis et Futuna : 2,05</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 18 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 9 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée au retour : 9 mois de TIB</p>
L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).	

<p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁸ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour⁹.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.</p>

Chapitre 4 – Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu, Lycée d'Etat (UVEA)	Cat. 2	987 0026 P	
CLG Alofivai de Lano (UVEA)	Cat. 2	987 0001 M	
CLG Mataotama de Malae (UVEA)	Cat. 1	987 0016 D	
CLG et LPA Vaimoana de Lavegahau Mua (UVEA)	Cat. 1	987 0025 N	
CLG Finemui de Teesi (UVEA)	Cat. 1	987 0032 W	

■ Ile de Futuna

CLG de Sisia d'Ono (ALO)	Cat. 1	987 0030 U	
CLG Fiua de SIGAVE	Cat. 1	987 0003 P	

⁸ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

⁹ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005